notre Château du Louvre, & un dans celle de notre tress cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes : Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Sr Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons qu'à la copie desdites Presentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le premier jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuvième. Par le Roy en son Conseil.

FOUBERT.

Registré sur le Registre V. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, N° 861. fol. 546 conformément au Reglement de 1723. qui fait défense, att. 1V. à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, debiter, & faire assicher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement: Et à la charge de sournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII- du même Reglement A Paris le 12 Juin 1724.

BRUNET, Syndic.

Le très-Reverend Pere Charlevoix a cedé le present Privilege au sieur Antoine-Claude Briasson, Libraire à Paris.